

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	140,00 F	Grefte Général - Parquet Général	17,50 F
Étranger	172,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Annexe de la « <i>Propriété Industrielle</i> », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	19,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	21,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.580 du 29 janvier 1983 autorisant le Consul Général de Norvège à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 65).

Ordonnance Souveraine n° 7.581 du 29 janvier 1983 portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 66).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-11 du 1er février 1983 fixant le prix de vente des tabacs (p. 67).

Arrêté Ministériel n° 83-30 du 1er février 1983 portant modification de l'arrêté ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 73).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-6 du 29 janvier 1983 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Elections au Conseil Communal du 6 février 1983 (p. 74).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste
Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 75).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 75).
Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des médecins (p. 75).

INFORMATIONS (p. 75 à 78)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 78 à 91)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.580 du 29 janvier 1983 autorisant le Consul Général de Norvège à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 9 juillet 1982, par laquelle S.M. le Roi de Norvège a nommé M. Monrad HELLE, Son Consul Général à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Monrad HELLE est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Norvège dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.581 du 29 janvier 1983 portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 75, du 14 septembre 1949, rendant exécutoire la Convention internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu Notre ordonnance n° 856, du 2 décembre 1953, instituant une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture, modifiée par Notre ordonnance n° 4.108, du 12 septembre 1968 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.094, du 13 juillet 1977, portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés, pour trois ans, Membres de la Commission Nationale, pour l'Education, la Science et la Culture :

- S. Exc. Mgr. l'Archevêque de Monaco,
- S.E. M. César SOLAMITO, Ambassadeur,

- S.E. M. René NOVELLA, Ambassadeur,
- M. le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur des Affaires Culturelles,
- M. le Président du Comité des Traditions Monégasques,
- MM. Louis BARRAL,
Fernand BERTRAND,
Franck BIANCHERI,
Michel BOISSON,
Max BROUSSE,
Hubert CLERISSI,
René CROESI,
- Mme Odette FISSORE,
- MM. Philippe FONTANA,
Jacques FREU,
Marcel KROENLEIN,
Marcel NEVEUX,
- Mlle Suzanne SIMONE,
- M. Patrick VAN KLAVEREN.

ART. 2.

S.E. M. René NOVELLA, est nommé Président de la Commission Nationale pour l'U.N.E.S.C.O.

ART. 3.

Sont nommés Vice-Présidents de ladite Commission :

- S. Exc. Mgr. l'Archevêque de Monaco,
- S.E. M. César SOLAMITO, Ambassadeur.

ART. 4.

M. Antoine BATTAINI, est nommé Secrétaire Général de ladite Commission.

ART. 5.

M. André VATRICAN, est nommé Secrétaire Général adjoint de ladite Commission.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-11 du 1er février 1983 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 janvier 1983 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du lundi 24 janvier 1983 :

<i>Cigarettes « françaises » : et monégasques</i>	Prix de vente aux consommateurs
	<i>Le paquet</i>
Ariel Mentholées	6,60
Ariel Mentholées Extra Longues	7,40
Balto	6,20
Bastos de Luxe Filtre (Rouge)	6,00
Bastos (Bleue)	4,60
Bastos Filtre (Bleue)	4,60
Bastos Douce	5,40
Bastos Filtre (Blanche)	5,00
Bastos Légère	5,80
Boyards	6,40
Boyards (Maïs)	6,40
Celtique	5,50
Champagne	7,35
Fine 120 mm	7,90
Fine 120 mm Brune	7,90
Fine 120 mm Menthol	7,90
Flash 85	6,00
Fontenoy	6,20
Fontenoy Filtre	6,20
Française	5,20
Française Filtre	5,20
Françaises Menthol Filtre	5,20
Gallia	5,60
Gallia Menthol	5,60
Gauloises	4,00
Gauloises Blue Way	5,90
Gauloises Blue Way Filtre	5,90
Gauloises Disque Bleu	4,40
Gauloises Disque Bleu Filtre	4,40
Gauloises Doux	4,10
Gauloises Doux Filtre	4,10
Gauloises Filtre	4,00
Gauloises goût Maryland	4,80
Gauloises Légères	4,60
Gauloises Longues	5,20
Gitanes	5,10
Gitanes (Maïs)	5,20

	<i>Le paquet</i>
Gitanes Filtre	5,10
Gitanes Filtre Maïs	5,20
Gitanes Internationales	7,30
Gitanes Légères	5,90
Job Spéciales	5,00
Job Spéciales Filtre	5,00
Lucky Strike	7,10
Lucky Strike Filtre	7,35
Marigny	6,50
News (paquet rigide)	7,35
Pall Mall	7,35
Pall Mall Filter (paquet rigide)	7,35
Pall Mall Filter (paquet souple)	7,35
Pall Mall Filter (100 mm)	7,80
Pall Mall Menthol (100 mm)	7,80
Rich and Light (paquet rigide)	7,30
Rich and Light Menthol (paquet rigide)	7,30
Rich and Light 100 mm	7,80
Rich and Light 100 mm Menthol	7,80
Royale (paquet rigide)	6,40
Royale (paquet souple)	6,40
Royale Extra Longue	7,35
Royale Extra Longue Légère	7,35
Royale Extra longue Menthol	7,35
Royale Extra Longue Menthol Légère	7,35
Royale Légère	6,40
Royale Menthol (paquet rigide)	6,40
Royale Menthol (paquet souple)	6,40
Royale Menthol Légère	6,40
Royale Ultra Légère	6,40
Seitanes (paquet rigide)	5,90
Seitanes (paquet souple)	5,90
Week-End	6,60
Week-End Filtre	6,60

Cigarettes Importées :

Afras	5,30
Armada Galion	6,95
Armada Menthol	6,95
Arsenal	6,40
Astor Filter	9,00
Atika	6,95
Belga Extra Légère	6,00
Belga Filtre	6,00
Belga King Size Filtre	6,95
Benson and Hedges Filter	7,50
Benson and Hedges Luxury Mild	9,00
Benson and Hedges Spécial Mild	7,50
Bentley	6,90
Boule d'Or King Size Filtre (paquet rigide)	6,00
Boule d'Or King Size Filtre (paquet souple)	6,00
Boule d'Or Menthol King Size Filtre	6,00
Caballero King Size Filter	7,20
Cambridge	6,95
Camel	7,10
Camel Filters (paquet rigide)	7,05
Camel Filters (paquet souple)	6,95
Camel Lights	6,95
Camel Mild La Camel Douce	7,10
Carlton Légère	6,95
Carrolls Original Virginia	10,00
Cartier Luxury Menthol	10,10
Cartier Luxury Mild	10,10
Chesterfield	7,10
Chesterfield King Size	7,35
Chesterfield King Size Filter	7,35
Corps Diplomatique Luxury Mild	9,00

<i>Cigarettes Importées :</i>	<i>Le paquet</i>		<i>Le paquet</i>
Craven « A »	7,50	Peter Stuyvesant Luxury Length Menthol ...	7,35
Craven « A » Filtre	7,50	Peter Stuyvesant Menthol	6,95
Craven « A » Légère	7,50	Peter Stuyvesant Menthol Lights	6,95
Craven « A » Ultra Légère	7,50	Peter Stuyvesant Ultra Mild (paquet rigide) ..	6,95
Craven Export Filter	6,95	Peter Stuyvesant Ultra Mild (paquet souple)	6,95
Craven Export Menthol	6,95	Philip Morris Filter Kings	6,95
Craven 120 mm Filter	8,30	Philip Morris Lights	6,95
Ducados Filtro	5,10	Philip Morris Super Lights	6,95
Ducados Internationale	7,30	Philip Morris Ultra Lights	6,95
Dunhill Cigarettes	9,60	Player's Navy Cut	7,80
Dunhill International	9,00	Prince of Blends	7,35
Dunhill International Menthol	9,00	R 6	6,95
Dunhill International Supérieur Mild	9,00	Reemtsma n° 1	6,95
Dunhill King Size	7,60	Reval	6,95
Dunhill King Size Supérieur Mild	7,60	Reval Filter	6,95
Dunhill King Size Menthol Mild	7,60	Reyno	7,35
Ernte 23 Filtre	6,90	Roth Händle	6,95
Exzellenz 100 mm filtre	6,30	Roth Händle Filter	6,95
Ganesh Beedies 501 en 25 pièces	19,00	Rothmans International	9,00
Gold Leaf	7,35	Rothmans King Size Filter	7,35
Harrods Virginia Filter	7,50	Rothmans King Size Légère	7,35
H.B.	6,95	Rothmans King Size Super Légère	7,35
John Player King Size	7,35	St Michel	5,70
John Player King Size Extra Mild	7,35	St Michel Filtre	5,70
John Player Spécial	9,00	St Morritz 120 S (paquet rouge)	7,90
John Player Spécial en 50 pièces	27,00	St Morritz 120 S (paquet menthol)	7,90
John Player Spécial King Size	7,35	Senior Service	7,80
Kent	7,35	Seven Stard	7,10
Kent Deluxe Length	7,80	SG Gigante	6,30
Kent Golden Lights	7,35	Silk Cut	7,35
Kim	6,95	Silk Cut International	9,00
Kim Menthol	6,95	S.L.	6,95
Kool	7,35	Smart Export Filtre	6,90
Kool Super Lights	7,35	Sobranie Black Russian Filter	19,00
Krone	6,95	Sobranie Co.our Filter	19,00
Kurmark	6,95	State Express	7,35
Lambert et Butler International	9,00	Sullivans Private Stock Filter	15,00
Lambert et Butler King Size	7,50	Time 120 mm	7,90
Lark Filter	7,35	Time 120 mm Menthol	7,90
L - M Filter	7,35	Winston (paquet rigide)	7,35
Lord Extra (paquet rigide)	7,10	Winston (paquet souple)	7,35
Lord Ultra	7,10	Winston filter 100 mm	7,80
Lux Filter	6,95	Winston International	9,00
Marlboro (paquet rigide)	7,35	Winston Lights la Winston Légère	7,35
Marlboro (paquet souple)	7,35		
Marlboro Menthol	7,35		
Marlboro Lights	7,35		
Marlboro 100'S	7,80		
Merit	7,10		
Milde Sorte Filtre	7,20		
M S Blu	6,00		
M S Filtre (paquet rigide)	6,00		
M S Filtre (paquet souple)	6,00		
Multifilter Morris 100'S	7,80		
Muratti Ambassador	7,35		
Muratti Ambassador Extra Mild	7,35		
N.E. Lunga Filtre	4,20		
Nazionali Filtre	4,20		
Pall Mall International	9,00		
Peer 100 mm	7,35		
Peter Stuyvesant (paquet rigide)	6,95		
Peter Stuyvesant (paquet souple)	6,95		
Peter Stuyvesant Extra Mild (paquet rigide) ..	6,95		
Peter Stuyvesant Extra Mild (paquet souple)	6,95		
Peter Stuyvesant Extra Mild Luxury Length ..	7,35		
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet rigide)	7,35		
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet souple)	7,35		
		<i>Cigares</i>	<i>L'unité</i>
		1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.	
		Arôme de Savane	en 25 3,80
		Arôme de Savane	en 5 3,70
		Barbudos Havana Grande Cigarillos ..	en 50 1,80
		Barbudos Havana Grande Cigarillos ..	en 20 1,25
		Barbudos Havana Grande Cigarillos ..	en 40 2,60
		Barbudos Havana Grande Cigarillos ..	en 20 2,10
		Barbudos Havana Grande Cigarillos ..	en 5 2,10
		Brazza (Rouge maté)	en 10 0,93
		Brazza (vert non maté)	en 10 0,93
		Brul de Savane	en 50 1,44
		Brul de Savane	en 20 1,40
		Cadre Noir Corona	en 25 7,60
		Cadre Noir Corona	en 5 7,20
		Cadre Noir Impériales	en 25 9,52
		Cadre Noir Panatella	en 25 6,00
		Cadre Noir Panatella	en 5 5,90
		Campanella	en 50 1,80
		Campanella	en 30 1,80
		Campanella	en 10 1,80

Cigares :	L'Unité		L'Unité
Campeones en 25	3,20	Reinitas Corsé en 50	0,74
Campeones en 5	3,00	Reinitas Corsé en 20	0,72
Campeones Brésil en 25	3,20	Reinitas Grand Sumatra en 20	2,70
Carré d'As en 60	0,88	Reinitas Grand Sumatra en 5	2,70
Carré d'As en 20	0,79	Reinitas Léger en 50	0,74
Chiquito (Blanc non maté) en 30	1,22	Reinitas Léger en 20	0,72
Chiquito (Blanc non maté) en 10	1,20	Reinitas Léger en 10	0,78
Chiquito (Blanc non maté) en 5	1,20	Reinitas Royal Holland en 20	1,40
Chiquito (Rouge maté) en 30	1,22	Robt. Burns en 50	1,50
Chiquito (Rouge maté) en 10	1,20	Robt. Burns en 5	1,46
Chiquito (Rouge maté) en 5	1,20	Robt. Burns Mini Cigarillos en 20	0,82
Colorados en 20	0,73	Savanita (coffret bois) en 50	0,73
Diplomates en 25	3,20	Savanita (coffret métal) en 50	0,73
Diplomates en 5	3,00	Savanita en 20	0,72
Diplomates n° 2 Bouquet de Havane en 25	2,60	Senoritas comprimés en 10	0,62
Diplomates n° 2 Bouquet de Havane en 5	2,30	Senoritas Ronds en 10	0,61
Elégance en 30	2,80	Tiparillo en 50	1,38
Elégance en 10	2,40	Tiparillo en 5	1,32
Fleur de Savane en 40	2,40	Voltigeurs en 50	1,34
Fleur de Savane en 20	2,10	Voltigeurs en 5	1,34
Fleur de Savane en 5	2,10	Voltigeurs Extra en 25	1,44
Fleur de Savane Cigarillos en 50	1,25	Voltigeurs Extra en 5	1,44
Fleur de Savane Cigarillos en 20	1,25	Voltigeurs Havane en 25	2,42
Fleur de Savane Petit Cigare en 20	0,72	Voltigeurs Havane en 5	2,42
Gault-Millau Senderens n° 1 Double Corona en 25	55,00	Wilde Havana Sincero en 20	1,72
Gault-Millau Senderens n° 2 Corona en 25	50,00		
Havane Finos en 50	1,00	2°) Cigares importés par la S.E.I.T.A.	
Havana Finos en 10	0,94	Agio Amarillo en 10	1,80
Havana Finos Tip en 5	1,16	Agio Black Label Senioritas en 50	2,70
Havana Pocket en 20	0,46	Agio Black Label Senioritas en 10	2,70
Havana Pocket en 15	0,46	Agio City en 20	0,72
Havanitos en 100	0,54	Agio Déchets de Havane en 50	0,68
Havanitos en 50	0,54	Agio Déchets de Havane en 20	0,68
Havanitos en 20	0,53	Agio Extra Mehari'S en 50	1,90
Havanitos Cannelle et Vanille en 50	0,95	Agio Extra Mehari'S en 10	1,90
Havanitos Cannelle et Vanille en 20	0,81	Agio Filter Tip en 50	0,90
Havanitos Cigarillos Wilde en 20	0,84	Agio Filter Tip en 20	0,90
Havanitos Cuba Flor en 50	1,47	Agio Filter Tip en 10	0,90
Havanitos Cuba Flor en 20	1,25	Agio Junior Tip en 50	0,90
Havanitos Planteros en 50	0,95	Agio Junior Tip en 20	0,90
Havanitos Planteros en 20	0,66	Agio Junior Tip en 10	0,90
Havanitos Rhum et Tequila en 50	0,95	Agio Mehari's en 50	0,72
Havanitos Rhum et Tequila en 20	0,81	Agio Mehari's en 20	0,72
Jubilé 3 en 25	3,80	Agio Mehari's Brazil en 20	0,72
Jubilé 3 en 5	3,70	Agio Mythos en 20	1,40
Jubilé 3 Brésil en 25	3,80	Agio Red Label Senioritas en 50	2,40
Longchamp en 25	2,10	Agio Red Label Senioritas en 10	2,40
Longchamp en 5	2,10	Agio Wilde Cigarillos en 50	1,30
Lutetia en 25	1,54	Agio Wilde Cigarillos en 20	1,30
Manitos en 20	0,50	Agio Wilde Havanas en 50	2,10
Manitos en 10	0,50	Agio Wilde Havanas en 5	2,10
Matchitos en 50	0,72	Al Capone ND Comment Type Havane en 25	4,00
Matchitos en 20	0,72	Al Capone ND Comment Type Havane . en 5	3,80
Moments d'Elégance en 50	1,45	Al Capone ND Comment Jr en 5	2,80
Moments d'Elégance en 20	1,25	Alvarez Wilde Cigarillos en 20	1,25
Nemrod Tom Tip en 50	0,85	Alvarez Wilde Havana en 5	2,30
Nemrod Tom Tip en 20	0,82	Amerino 4 en 25	10,40
Nemrod Tom Tip en 10	0,82	Antico Toscano en 5	3,60
Nemrod Tom Tip Filter en 20	0,82	Antonio Y Cleopatra Claro Claro en 6	4,50
Ninas en 10	0,51	Antonio Y Cleopatra NC1W en 6	4,50
Ninas Plus en 50	0,69	Arvic Havane Imperial en 20	0,74
Ninas Plus en 10	0,63	Bachschmidt Grandioso n° 2 Sumatra . en 25	2,70
Orée de Savane en 5	3,20	Bachschmidt Grandioso n° 2 Sumatra . en 10	2,70
Pedro en 10	0,74	Bachschmidt Puros n° 2 Sumatra en 20	0,72
Petit Voltigeur en 10	0,92	Bachschmidt Puros n° 3 Brazil en 20	0,72
Picaduros en 50	0,86	Bachschmidt Puros n° 16 Panatellas . . en 10	1,65
Picaduros en 10	0,84	Backgammon (Coronas Especiales s/tube) en 10	14,00
Picaduros Spécial en 10	0,91	Backgammon Medias Coronas Tubos . . . en 5	11,00
Reinitas Brésil Extra en 20	0,72		

	L'unité		L'unité
Backgammon Médias Coronas (s/tube) en 20	14,00	Gold Anker Piccolo en 20	0,57
Baroneza Brazil en 5	4,00	Gold Anker Sumatra en 20	1,20
Baroneza Havana en 5	4,20	G. R. Andre en 5	2,10
Baroneza Sumatra en 5	4,00	Hamlet en 50	1,44
Bolivar (Coronas Extra) en 10	31,20	Hamlet en 10	1,68
Bolivar (petit Coronas) en 50	24,80	Hamlet en 5	1,78
Braniff Chicos en 50	1,20	Hamlet Special Panatellas en 25	2,84
Braniff Chicos en 10	1,15	Hamlet Special Panatellas en 5	3,20
Braniff Volados en 20	2,10	Handelsgold Tradition en 5	1,50
Braniff Voladas en 5	2,00	Havana Stokjes en 50	0,52
Burger Geneva Panatella en 20	3,10	Havana Stokjes en 20	0,50
Burger Geneva Panatella en 5	3,10	Havana Stokjes Extra Long en 20	0,58
Capa Habana en 50	1,30	Havana Stokjes non maté en 20	0,52
Carl Upmann Corona II en 25	3,80	Havana Stokjes Special en 20	0,52
Carl Upmann Corona II en 10	3,80	Havana Stokjes Special en 10	0,52
Carl Upmann Coronas Extra en 25	6,20	Havana Stompen en 50	1,80
Carl Upmann Coronas Extra en 5	6,20	Havana Stompen en 10	1,60
Carl Upmann Royales en 25	4,80	Henri Wintermans Café Crème en 50	0,72
Carl Upmann Royales en 5	4,80	Henri Wintermans Café Crème en 20	0,72
Che Cigarillos en 20	1,25	Henri Wintermans Café Crème Mild en 10	0,73
Che de Martinez en 5	1,90	Henri Wintermans Café Crème Tip en 50	0,88
Churchill Alufresh « S » en 5	4,90	Henri Wintermans Café Crème Tip en 10	0,90
Churchill Cape Havane en 5	5,20	Henri Wintermans Café Filre en 20	0,90
Churchill Concorde en 25	4,90	Henri Wintermans Café Noir en 50	0,79
Churchill Medium « S » en 5	2,80	Henri Wintermans Café Noir en 20	0,79
Churchill Morning en 5	4,20	Henri Wintermans Café Royal en 20	1,55
Cigarillos 421 en 20	0,50	Henri Wintermans Corona (s/tube) en 25	7,60
Claassen Churchill en 10	13,00	Henri Wintermans Corona (s/tube) en 5	7,60
Clubmaster Brasil en 20	0,67	Henri Wintermans Golden Panatella en 25	2,00
Clubmaster sumatra en 50	0,70	Henri Wintermans Mini Havana en 50	0,60
Clubmaster sumatra en 20	0,67	Henri Wintermans Mini Havana en 20	0,47
Corps Diplomatique After Dinner en 25	5,50	Henri Wintermans Royales en 10	7,00
Corps Diplomatique Auteuil en 50	1,50	Henri Wintermans Slim Panatella en 50	1,65
Corps Diplomatique Auteuil en 20	1,40	Henri Wintermans Slim Panatella en 10	1,55
Corps Diplomatique International en 5	3,20	Hirschsprung Apostolado (s/tube) en 10	8,00
Cubanitos Special en 50	0,46	Hirschsprung Apostolado (s/tube) en 5	8,00
Dannemann Confitro en 20	0,85	Hirschsprung Corona en 25	3,40
Dannemann Lonja Brasil en 10	1,55	Hirschsprung Corona en 5	3,20
Dannemann Lonja Sumatra en 10	1,55	Hirschsprung Junior en 25	1,92
Dannemann Menor Sumatra en 10	1,40	Hirschsprung Petitos en 20	0,75
Dannemann Menoretta Sumatra en 10	0,90	Hirschsprung Petitos Mild en 50	0,84
Dannemann Pierrot Brasil en 10	1,40	Hirschsprung Petitos Mild en 20	0,75
Dannemann Spéciale Brasil en 20	0,68	Hofnar Carlton en 25	3,15
Dannemann Spéciale Sumatra en 20	0,68	Hofnar Carlton en 5	3,15
Davidoff Ambassadeur en 5	52,00	Hofnar Cigarillos en 50	0,72
Davidoff Chateau Margaux en 25	54,60	Hofnar Cigarillos en 20	0,72
Davidoff Cigarillos en 50	2,10	Hofnar Wilde Havana (coffret Bois) en 50	2,00
Davidoff Cigarillos en 20	2,10	Hofnar Wilde Havana (coffret métal) en 50	2,00
Davidoff Demi-tasse en 10	5,80	Hofnar Wilde Spriet (coffret Bois) en 50	1,15
Davidoff Dom Perignon en 25	122,00	Hofnar Wilde Spriet (coffret métal) en 50	1,15
Davidoff Dom Perignon en 4	122,00	Hofnar Wilde Spriet en 20	1,15
Davidoff Long Panatellas en 10	10,30	Hofnar Wilde Spriet en 10	1,15
Davidoff n° 2 en 25	82,00	Hoyo de Monterrey (Palmas Extra) en 25	15,40
Davidoff 1.000 en 25	49,40	Indiana Corona en 25	3,20
Davidoff 3.000 en 25	69,40	Indiana Corona en 5	3,20
Don Miguel (Espéciales de Luxe) en 25	24,00	Indiana Panatellas en 10	2,80
Don Miguel (Estupendos) en 25	29,00	J. Cortès Club en 5	5,00
Don Miguel (Grecos) en 25	15,00	J. Cortès Havane en 30	2,60
Don Miguel (Lanceros) en 5	7,00	J. Cortès Havane en 10	2,40
Don Miguel (Palmitas) en 25	5,00	Juan Clemente Grand Corona en 24	29,00
Don Miguel (Premiers) en 25	23,00	Juan Clemente en 8	20,75
Don Miguel (Young Ladies) en 25	13,00	Kentucky Kings en 6	3,50
Don Miguel (n° 2) en 10	18,00	King Edward Imperial en 5	4,00
Don Miguel (n° 4) en 25	13,00	King Edward Panatellas en 5	2,60
Don Miguel Miguelitos en 10	2,20	La Finca Tropical en 20	0,63
Elbas Cigarillo en 20	1,00	La Paz Cigarillos Puritos en 20	1,50
Elbas Senioritas EB 77 en 10	1,80	La Paz Cigarillos Clasicos en 20	1,80
Elbas Wilde Havana en 10	1,80	La Paz Corona Habana CK 126 en 25	4,00
Elbas Wilde Spriet en 20	1,00	La Paz Corona Habana CK 126 en 5	4,00

	L'Unité		L'Unité		
La Paz Especiales (s/tube)	en 10	15,00	Para Nuestros Amigos Havana	en 20	1,60
La Paz Especiales (s/tube)	en 5	15,00	Partagas (Belvédères)	en 25	12,00
La Paz Extra Mild Panatellas	en 10	3,40	Partagas (chicos)	en 25	5,70
La Paz Honestos	en 5	2,00	Partagas (chicos)	en 5	5,70
La Paz Modestos	en 10	1,20	Partagas (Corona Sénior)	en 25	19,40
La Paz Palitos	en 20	0,90	Partagas (Petit)	en 25	14,20
La Paz Supérieures	en 5	2,60	Partagas (Petit Bouquet)	en 25	10,00
La Paz Wilde Cigarillos	en 50	1,30	Por Larranaga (Monte Carlo)	en 25	14,60
La Paz Wilde Cigarillos	en 20	1,25	Punch (Margaritas)	en 25	18,00
La Paz Wilde Cigarillos Brazil	en 20	1,50	Punch (Souvenir de Luxe)	en 5	19,00
La Paz Wilde Corona	en 5	2,80	Quai d'Orsay Coronas (Claro)	en 25	31,80
La Paz Wilde Havana	en 50	2,20	Quai d'Orsay Coronas (Claro-Claro)	en 25	30,00
La Paz Wilde Havana	en 20	2,10	Quai d'Orsay Gran Corona	en 25	34,20
La Paz Wilde Havana	en 5	2,10	Quai d'Orsay Impériales	en 25	47,60
Leichte Bruns	en 10	0,95	Quai d'Orsay Panatellas	en 25	28,60
Lemaire	en 50	3,10	Reine Elisabeth	en 50	0,64
Lemaire	en 10	3,10	Reine Elisabeth	en 10	0,64
Manille (Conchas)	en 25	3,28	Reine Elisabeth Petit Bouquet	en 50	1,20
Manille (Coronas)	en 25	4,20	Reine Elisabeth Petit Bouquet	en 10	1,20
Manille (Cortado)	en 25	3,06	Ritmester Bleu	en 50	0,80
Manille (El Conde de Guell SR)	en 25	5,26	Ritmester Bleu	en 20	0,80
Maxim's de Paris Cigares	en 25	9,50	Ritmester Pikeur	en 10	1,85
Maxim's de Paris Cigares	en 5	8,00	Romeo Y Julieta (Cedros de Luxe n° 3)	en 25	24,80
Maxim's de Paris Cigarillos	en 50	2,80	Romeo Y Julieta (Churchill)	en 25	49,20
Maxim's de Paris Cigarillos	en 20	2,30	Romeo Y Julieta (Regalias de Londres)	en 25	13,20
Meccarillos	en 100	0,76	Rosli Sumatra	en 5	1,90
Meccarillos	en 50	0,76	Schimmelpenninck Corona Royales (s/tube)		
Meccarillos	en 20	0,72	Schimmelpenninck Corona Royales (s/tube)	en 10	12,00
Meccarillos Brasil	en 20	0,80	Schimmelpenninck Duet	en 25	2,00
Médaille Petit Corona	en 20	11,60	Schimmelpenninck Duet	en 10	2,00
Mercator Déchets de Havane	en 50	0,59	Schimmelpenninck Duet	en 5	2,00
Mercator Déchets de Havane	en 20	0,57	Schimmelpenninck Duet Royales	en 10	2,20
Mercator Déchets de Havane non maté	en 50	0,75	Schimmelpenninck Ferrero	en 10	1,60
Mercator Déchets de Havane non maté	en 20	0,75	Schimmelpenninck Fresco	en 25	1,40
Mercator Extra Fins	en 50	0,95	Schimmelpenninck Gilden	en 50	1,50
Mercator Richavane	en 20	0,50	Schimmelpenninck Gilden	en 10	1,50
Mogador	en 20	0,47	Schimmelpenninck Mini Cigar	en 50	0,68
Monte Cristo (Espécial)	en 25	49,20	Schimmelpenninck Mini Cigar	en 20	0,68
Monte Cristo (Espécial n° 2)	en 25	38,20	Schimmelpenninck Mono	en 20	1,40
Monte Cristo (Joyitas)	en 25	24,00	Schimmelpenninck Mono	en 10	1,40
Monte Cristo (n° 1)	en 25	37,80	Schimmelpenninck Nostra	en 50	0,95
Monte Cristo (n° 2)	en 25	37,80	Schimmelpenninck Nostra	en 10	0,95
Monte Cristo (n° 3)	en 25	33,80	Schimmelpenninck Superior Mild	en 20	1,10
Monte Cristo (n° 4)	en 25	26,20	Sportstudent Junior	en 10	0,55
Monte Cristo (n° 5)	en 25	21,20	Tobajara Brasil n° 2	en 20	1,40
Neos Extra	en 50	0,56	Tobajara Sumatra n° 1	en 20	0,80
Neos Extra	en 10	0,56	Tobajara Sumatra n° 4 Panatella	en 20	8,75
Neos Finos	en 50	0,52	Tobajara Sumatra n° 4 Panatella	en 5	7,00
Neos Finos	en 10	0,52	Tobajara Sumatra n° 6 Corona	en 25	10,00
Neos Havane	en 50	0,46	Tobajara Sumatra n° 6 Corona	en 5	8,00
Nic Havana Slim Panatella	en 25	1,60	Toscanelli Sport	en 5	0,50
Nic Havane	en 50	0,52	Toscani Extra Vecchi	en 5	2,80
Nic Havane	en 20	0,52	Upmann (Aromaticos)	en 25	14,20
Nic Havane Extra	en 50	0,56	Upmann (Coronas Major)	en 25	19,40
Nic Havane Extra	en 20	0,56	Upmann (Lonsdales)	en 25	32,80
Nic Trois Etoiles	en 50	0,80	Upmann (Précioses)	en 25	10,00
Panther Cigarillos Brasil	en 20	1,05	Upmann (Regalias)	en 25	12,50
Panther Cigarillos Or	en 50	1,10	Villiger Black Tips	en 20	1,15
Panther Cigarillos Or	en 20	1,10	Villiger Export	en 5	1,80
Panther Cigarillos Or	en 10	1,10	Villiger Filter	en 14	1,25
Panther Havana Cigarillos	en 20	1,00	Villiger Havana Boquillas	en 5	2,40
Panther Mignon	en 50	1,40	Villiger Kiel Junior Mild	en 25	1,28
Panther Mignon	en 20	1,40	Villiger Kiel Junior Mild	en 10	1,25
Panther Mignon	en 10	1,40	Villiger Kiel Mild	en 20	1,75
Panther Mignon Havana	en 10	1,60	Villiger Kiel Mild	en 10	1,80
Panther Panatella	en 10	1,90	Villiger Tabatip	en 50	0,64
Panther Relax	en 20	0,95	Willem II Corona de Luxe	en 5	5,00
Panther Small	en 50	0,72	Willem II Extra Senoritas	en 50	1,60
Panther Small	en 20	0,72	Willem II Extra Senoritas	en 10	1,60
Panther Wilde Cigarillos	en 20	1,25	Willem II Long Panatella	en 50	1,55

	L'Unité	
Willem II Long Panatella	en 10	1,55
Willem II Long Panatella	en 5	1,60
Willem II n° 30	en 50	1,00
Willem II n° 30	en 10	0,95
Willem II Optimum	en 25	6,80
Willem II Optimum	en 5	6,80
Willem II Solo	en 50	0,85
Willem II Solo	en 10	0,85
Zino Classic	en 20	15,20
Zino Classic	en 5	15,20
Zino Corona Extra	en 25	34,00
Zino « Drie »	en 25	15,20
Zino « Jong »	en 50	6,80
Zino Long Corona	en 25	30,00
Zino Panatellas	en 50	6,10
Zino Panatellas	en 5	6,10
Zino Santos	en 5	17,80

Tabacs à fumer :

1°) Produits fabriqués par la SEITA

Amsterdam	en 50 g	8,00
Amsterdam Royal Mixture	en 50 g	15,30
Bergerac	en 33 g	4,40
Bergerac Affiné	en 40 g	6,70
Bergerac Bruyère	en 40 g	6,70
Capertino	en 50 g	7,20
Caporal	en 40 g	4,20
Caporal Coupe Fine	en 40 g	5,70
Caporal Export	en 50 g	6,90
Gauloises Tabac à rouler	en 40 g	7,00
Jean Bart (blague)	en 50 g	9,00
Jean Bart (paquet)	en 33 g	6,00
Narval	en 50 g	7,70
Narval Virginie	en 50 g	8,80
St Claude (blague)	en 50 g	7,60
St Claude (paquet)	en 40 g	6,10
St Claude Confrérie à l'Ancienne	en 50 g	13,60
St Claude Confrérie Nordique	en 50 g	14,40
Scaferlati Doux	en 40 g	4,70
Scaferlati pour la pipe	en 40 g	4,00
Scaferlati supérieur	en 40 g	5,20
Supérieur à rouler	en 50 g	6,40
Supérieur pipe	en 50 g	6,60

2°) Produits importés par la SEITA

Ajja n° 17	en 50 g	7,20
Ajja n° 17 corsé	en 50 g	7,20
Amphora Black Cavendish	en 50 g	14,50
Amphora Full Aroma	en 200 g	41,00
Amphora Full Aroma	en 50 g	10,50
Amphora Golden Cavendish	en 50 g	14,50
Amphora Régular	en 50 g	10,50
Amphora Rich Aroma	en 50 g	10,50
Amphora Scotch Wisky	en 50 g	12,50
Balkan Sobranie Mixture	en 50 g	28,00
Bison	en 40 g	7,10
Broutteux	en 50 g	7,10
Capstan Navy Cut Médium	en 50 g	22,00
Cavas	en 50 g	13,50
Clan Aromatic	en 50 g	10,50
Clan Régular	en 50 g	10,50
Davidoff Royalty	en 50 g	47,00
Davidoff Scottish Mixture	en 50 g	47,00
Drum	en 40 g	7,10

Dunhill Early Morning Pipe	en 50 g	28,00
Dunhill Golden Hours	en 50 g	27,00
Dunhill My Mixture 965	en 50 g	28,00
Dunhill Royal Yacht	en 50 g	31,00
Dunhill Standard Mixture Médium	en 50 g	27,00
Dunhill Standard Mixture Mild	en 50 g	27,00
Dunhill Virginia Ready Rubbed	en 50 g	27,00
Erinmore Mixture	en 50 g	22,00
Escudo Navy de Luxe	en 50 g	30,00
Fleur du Pays	en 50 g	6,00
Fleur du Pays Supérieur	en 50 g	7,00
Flying Dutchman	en 50 g	21,00
Flying Dutchman Golden Cavendish	en 50 g	13,50
Gold Block	en 50 g	23,00
Irish Dew	en 50 g	13,50
Irish Mead	en 50 g	13,50
La Feuille d'Or	en 50 g	7,00
Lincoln	en 50 g	12,50
Mac Baren Golden Blend	en 50 g	14,00
Mac Baren Mixture	en 50 g	14,00
MC Lintock Wild Cherry	en 50 g	9,50
Neptune	en 50 g	13,50
Ols Holborn Cigarette Tobacco	en 40 g	8,00
Radford's Wild Honey Blend n° 55	en 50 g	16,00
Radford's Old Scotch	en 50 g	11,00
Ropp Mixture Noir	en 50 g	12,50
Sail Aromatic	en 50 g	8,50
Samson	en 40 g	7,00
Samson Milde Shag	en 40 g	7,00
Samson Zwaar	en 40 g	7,90
Schippers Cavendish	en 50 g	12,00
Schippers Grosse Coupe	en 50 g	11,00
Shippers Spécial	en 50 g	11,00
Semois	en 50 g	7,20
Sinclair's Navy Flake Mild	en 50 g	22,00
St Bruno	en 50 g	23,00
Sullivan Gentlemer's Mixture Original	en 50 g	28,00
Tabac Belge 232	en 50 g	7,10
Three Nuns	en 50 g	30,00
Troost Aromatic	en 50 g	11,00
Troost Spécial	en 50 g	11,00
Van Halteren Black and Mild	en 50 g	15,00
Van Nelle (Fort)	en 40 g	8,40
Van Nelle (Demi-fort)	en 40 g	7,50
Wervicq	en 50 g	6,40

Tabacs à mâcher et à priser :

1°) Produits fabriqués par la SEITA

Armoric Snuff la prise mentholée	en 6,7 g	3,80
Carotte (en groupement de 3,6 kg)		120,00
Poudre Ordinaire	en 50 g	3,80
Role (en groupement de 1kg)		105,00

2°) Produits importés par la SEITA

Gletscher prise Snuff (en boîte)	en 10 g	3,80
Gletscher prise Snuff (en sachet)	en 10 g	2,80
Hedges L 260 Snuff	en 5 g	4,40
Le Jasmin	en 15 g	3,15
La-Kri-San	en 5 g	9,00
Makla Bouhleh Benchicou	en 20 g	3,20
Makla Cherguia	en 20 g	2,95
Makla El Hilal	en 20 g	2,65
Makla Ifrikia	en 20 g	3,15
Makla Sabaa	en 20 g	3,45
Neffa Souffi	en 10 g	1,05
Ozona Aromatic Luxury Snuff	en 10 g	4,20
Ozona Menthol Snuff	en 5 g	2,80
Ozona President Snuff	en 5 g	4,00

Packard's Club Snuff..... en 8,33 g	4,20
Rummey's Export Snuff..... en 5 g	5,20
Rummey's Mentholypus Snuff (en boîte) en 4 g	2,70
Rummey's Mentholypus Snuff (en sachet) en 10 g	4,00
Singleton's Snuff..... en 4 g	2,65

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1er février 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-30 du 1er février 1983 portant modification de l'arrêté ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones, modifié par les arrêtés ministériels n° 82-47 du 8 février 1982 et n° 82-371 du 30 juin 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des titres « K », « L », « M » et « N » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981 modifié par les arrêtés ministériels n° 82-47 du 8 février 1982 et n° 82-371 du 30 juin 1982 sont abrogées et remplacées par les suivantes à compter du 1er janvier 1983 :

	Taxes en Francs
K — Radiotéléphones automatiques ou téléphones de voitures	
1°) Taxe de raccordement.....	500

2°) Equipement standard :	Installation F	Taxes en F.
— Monozone.....	2.300	27.100
— Bizone.....	2.300	29.000
— Multizone.....	2.300	35.500

TAXES
en taxes
de base

3°) Abonnement mensuel :

— Monozone.....	550
— Bizone.....	730
— Multizone.....	1.460
— Non parution à l'annuaire.....	18

4°) Matériel divers et installation :

— Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.

5°) Maintenance des appareils vendus hors garantie :

a) Réparation : Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes

en
francs

b) Appareil de remplacement :

La location d'un appareil de remplacement se fera au tarif mensuel de :

— Monozone.....	930
— Bizone.....	1.050
— National.....	1.440

L — Récepteurs (« Eurosignal »)

TAXES
en taxes
de base

1°) Redevances mensuelles de location entretien

Abonnements permanents (un an minimum) :

a) Récepteurs à un ou deux numéros d'appel

— 1er et 2ème récepteurs.....	460
— 3ème au 10ème récepteur.....	420
— 11ème au 20ème récepteur.....	390
— 21ème récepteur et au-delà.....	370

b) Récepteurs à trois ou quatre numéros d'appel

— 1er et 2ème récepteurs.....	510
— 3ème au 10ème récepteur.....	460
— 11ème au 20ème récepteur.....	430
— 21ème récepteur et au-delà.....	410

2°) Redevances d'abonnement mensuelles :

— N° national.....	120
— N° International.....	240

en francs

3°) Ventes :

a) Récepteur Eurosignal.....	8.200
b) Matériel divers et installation :	
— Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	

4°) Maintenance des appareils vendus hors garantie :

a) Réparation : Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.

b) Location d'un appareil de remplacement : selon tarif en vigueur au 1°).

	<i>Taxes en Francs</i>
M — Télécopieurs	
1°) <i>Frais forfaitaires d'Installation</i>	600
	en taxes de base
2°) <i>Redevances d'abonnement mensuelles</i> :	80
3°) <i>Location (mensuelle)</i> :	
— Abonnement permanent 1 an	1.300
— Abonnement temporaire 4 mois minimum	1.600
4°) <i>Vente</i> :	
a) <i>Appareil</i> : Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour les dépenses annexes.	
b) <i>Matériels divers et consommables</i> :	
Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
5°) <i>Maintenance des appareils vendus hors garantis</i> :	
a) <i>Réparation</i> : Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
b) <i>Location d'un appareil de remplacement</i> : selon tarif en vigueur au 1°).	
	TAXES en taxes de base
N — Répondeurs téléphoniques automatiques	
— Redevance d'abonnement mensuelle	15
1°) <i>Montant mensuel des abonnements de location-entretien</i> :	
a) <i>Répondeur simple</i> :	
— Abonnement permanent	100
— Abonnement temporaire (4 mois minimum)	170
b) <i>Répondeur enregistreur</i> :	
— Abonnement permanent	170
— Abonnement temporaire	325
c) <i>Répondeur à interrogation à distance</i> :	
— Abonnement permanent	300
— Abonnement temporaire	475
2°) <i>Vente</i> :	
— Répondeur et matériel divers : Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
3°) <i>Maintenance des appareils vendus hors garantie</i> :	
a) <i>Réparations</i> : Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.	
b) <i>Location d'un appareil de remplacement</i> : selon tarif en vigueur au paragraphe 1°).	

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-6 du 29 janvier 1983 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Elections au Conseil Communal du 6 février 1983.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 30 et 31 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-636 du 22 novembre 1982 convoquant le collège électoral ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

Place d'Armes - rue Grimaldi, au droit de la rue Princesse Florestine - devant l'Eglise Saint-Charles - place des Moulins côté mer - boulevard Princesse Charlotte, au droit des escaliers rejoignant la rue des Iris - pont Sainte-Dévote, au droit du Palais « Armida » - place de la Mairie - avenue d'Ostende, en amont du Centre de Rencontres Internationales - quai Albert 1er, au droit de la rue Princesse Caroline - rue Grimaldi, au droit du « Panorama » - dégagement du boulevard Rainier III au droit de l'avenue Prince Pierre - boulevard du Jardin Exotique (Square Lamarck) - rue plati, au droit de la rue Biovès - square Testimonio.

ART. 2.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à la Liste d'Action Communale. L'affichage se fera sur le panneau portant le n° 2.

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 3.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements.

Il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément à la loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 29 janvier 1983.

Monaco, le 29 janvier 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le samedi 29 janvier 1983, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-poste

Mise en vente de nouvelles valeurs.

A l'occasion de la célébration du 50e Anniversaire de l'inauguration du Jardin Exotique, l'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 11 février 1983 à la mise en vente d'une série de 5 valeurs commémorant l'évènement, soit :

- 1,80 : Tourisme
- 2,00 : Collections Botaniques
- 2,30 : Florales Internationales
- 2,60 : Grotte de l'Observatoire
- 3,30 : Musée d'Anthropologie Préhistorique

Ces valeurs seront en vente dans les bureaux de poste de la Principauté ainsi qu'à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et seront proposées aux abonnés au moyen du bon de commande de l'émission du 27 avril.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 5 septembre 1969, Mlle Marie BOURILLON ayant demeuré en son vivant 25, rue de Millo à Monaco, décédée le 1er août 1980 à Nice a institué l'Hospice des Vieillards de Brignoles (Var) son légataire universel et a consenti au Comité de Bienfaisance de la Colonie Française un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins - 1983.

Février 1983

	<i>Docteurs</i>
Dimanche 6	ROUGE
Dimanche 13	MARQUET
Dimanche 20	MARCHISIO
Dimanche 27	NICORINI

Mars 1983

Dimanche 6	CASAVECCHIA
Dimanche 13	ROUGE
Dimanche 20	COUPAYE
Dimanche 27	FABRE-BULARD

Avril 1983

Dimanche 3 (Pâques)	CASAVECCHIA
Lundi 4	MARQUET
Dimanche 10	ROUGE
Dimanche 17	NICORINI
Dimanche 24	CASAVECCHIA

INFORMATIONS

Sainte Dévote

Le 26 janvier, veille de la Fête de Sainte Dévote, l'église paroissiale dédiée à la Céleste Patronne de la Principauté a accueilli de très nombreux fidèles, le matin, pour la Messe des Traditions en langue monégasque ; en début de soirée, pour la Bénédiction du Salut du Très Saint Sacrement donnée en présence de S.A.S. le Prince et de S.A.S. la Princesse Caroline qui ont, ensuite, procédé à la mise à feu de la barque symbolique.

Le lendemain, 27 janvier, S.A.S. le Prince, S.A.S. la Princesse Caroline, et les plus hautes personnalités de l'Etat, ont assisté à la Messe pontificale concélébrée, à la Cathédrale, par Son Em. Le Cardinal Giuseppe Caprio, président de l'administration du Patrimoine du Siège Apostolique ; LL. Exc. Mgrs Charles Brand, Archevêque de Monaco ; Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon ; Angelo-Raimondo Verardo, Evêque de Vintimille ; le Révérendissime Bernard de Terris, Abbé Mitré de Lérins et les prêtres de l'Archidiocèse.

Dans son homélie, prononcée après l'Evangile, le Cardinal Caprio s'est ainsi exprimé :

- « Altesses Sérénissimes,
- « Excellences,
- « Messieurs,
- « Mes Frères,

« Permettez-moi d'abord d'exprimer ma reconnaissance pour l'invitation qui m'a été adressée de venir fêter au milieu de vous aujourd'hui la Sainte Patronne de Monaco. C'est pour moi à la fois un grand honneur et une grande joie.

« Je devrais commencer par avouer humblement que je sais peu de choses sur Sainte Dévote. Mais d'après ce que j'ai pu constater, les personnes instruites de votre histoire n'en savent pas grand'chose non plus...

« Si je suis bien informé, c'est le récit assez court d'un moine de Lérins, Vincent Barralis, qui semble avoir sauvé de l'oubli l'essentiel de ce qu'on connaît de cette jeune vierge chrétienne, d'origine corse, contemporaine de Dioclétien. Ce que l'on sait d'elle, c'est qu'elle « priaît et chantait jour et nuit » et qu'elle s'adonnait à la lecture et à la pénitence : jusqu'au jour où la persécution s'abattit sur elle et sur son protecteur le sénateur Eutichius, que son exemple avait amené à embrasser la foi chrétienne. Elle fut livrée aux supplices, comme tant d'autres, pour avoir refusé de sacrifier aux dieux du paganisme.

« Son corps, recueilli par un prêtre et chargé sur une embarcation, aurait abordé sur les côtes monégasques le 27 janvier de l'année 304, il y a donc aujourd'hui exactement 1.679 ans. Je pense qu'il n'y a pas beaucoup d'églises dans le monde qui peuvent revendiquer pour leurs patrons célestes une pareille ancienneté !

« Le corps de la Sainte, inhumé dans un petit oratoire, devient vite un lieu de pèlerinage, rendu célèbre par de nombreuses guérisons miraculeuses. Le pèlerinage se poursuit là où nous sommes, depuis qu'y a été transportée au seizième siècle la dépouille mortelle de votre Sainte Patronne.

« Les deux titres que la liturgie décerne à Sainte Dévote sont à eux seuls si riches de signification, qu'à défaut de plus abondants détails sur sa vie, ils peuvent suffire à guider notre méditation durant cette cérémonie commémorative. L'Eglise honore Sainte Dévote comme vierge. Elle l'honore comme martyre : deux titres qu'au cours de deux mille ans d'histoire l'Eglise n'a jamais cessé de glorifier dans ses enfants privilégiés et de proposer en modèle à tous les autres.

« La virginité, dans le monde d'aujourd'hui, est loin, nous le savons tous, d'être l'objet d'un respect et d'une admiration unanimes. Que de forces semblent ligüées pour la déprécier, la tourner même en dérision et la combattre ! Et l'Eglise n'en continue pas moins, au cours des âges, à élever des vierges aux honneurs des autels. Il en fut ainsi au milieu des débordements du paganisme antique, avec Sainte Agnès, Sainte Agathe, Sainte Lucie et tant d'autres... Il en a été de même aux époques les plus sombres du Moyen-Age, comme aux époques les plus brillantes - en apparence - de la Renaissance, et jusqu'aux temps modernes. Pie XI a glorifié Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus, Pie XII la petite Maria Goretti et il y a moins de quarante-huit heures, à Rome, dans la basilique de Saint-Paul hors les murs, Jean-Paul II procédait à la Béatification solennelle d'une jeune trappistine italienne, morte à vingt-cinq ans en 1939, et qui s'était offerte à Dieu pour la cause de l'Union des Eglises : Sœur Maria Gabriella Sagheddu. Et que de fois les Papes ont exalté dans leurs discours l'incomparable valeur du don total à Dieu dans la chasteté perpétuelle ! Nous sommes tous témoins qu'il n'est pour ainsi dire pas un de ses voyages apostoliques, où Sa Sainteté Jean Paul II ne réserve une audience et une exhortation particulières aux âmes consacrées.

« Le monde moderne n'aime pas ce langage, qui le heurte de front. Il n'aime pas notamment qu'on lui parle d'un engagement perpétuel, définitif, durant autant que la vie, dans un état qu'il ne peut comprendre ni accepter. Mais les filles dociles de l'Eglise aiment ce langage. Elles savent y retrouver l'écho de la voix du Christ : « Il y en a qui renoncent au mariage pour le Royaume des Cieux : que celui qui peut comprendre comprenne ! »

« Et il y en a toujours qui comprennent, même à une époque matérialisée comme la nôtre.

« Grâce à Dieu, cette soif du don total ne disparaît jamais dans l'Eglise. A toutes les générations, des jeunes filles continuent à se présenter à la porte des monastères, et - chose admirable, que chacun peut constater - ce sont les Ordres dont la règle est la plus rigide qui ont été les moins touchés par la crise des vocations qui a affligé l'Eglise en ces dernières années.

« Il y a là un mystère, qui ne se comprend que dans la lumière de la foi. Efforçons-nous d'être de ceux qui savent reconnaître dans la virginité consacrée un état qui fait honneur à l'humanité en même temps qu'il constitue l'un des plus précieux trésors de la sainte Eglise.

« Il ne manque, dans le jardin de l'Eglise, selon la gracieuse expression d'un ancien Père, « ni les lis, ni les roses ». Et si les vierges ont droit à une auréole, une autre est réservée aux martyrs. L'une et l'autre sont échues en partage à Sainte-Dévote.

« Comme la virginité, le martyre accompagne l'Eglise tout au long de son histoire. Les noms se présentent en foule à la mémoire, depuis les Apôtres et les martyrs des premiers siècles de l'ère chrétienne, depuis les premiers papes - tous martyrisés avant Saint Sylvestre - jusqu'aux héroïques phalanges de missionnaires, immolés dans les terrés lointaines découvertes au cours des âges, et

jusqu'aux martyrs ignorés et silencieux des camps de concentration ou de déportation des temps modernes.

« Il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour ceux qu'on aime ».

« C'est ce qu'on fait les martyrs. Et l'un des exemples les plus récents mis sous nos yeux par le Pape Jean Paul II a été ce héros de la foi et de la charité que fut le Père Maximilien Kolbe. Jean Paul II n'a pas hésité à le canoniser comme martyr, estimant à juste titre qu'au témoignage du sang versé, aux époques passées, pouvait être assimilé celui des innocents victimes des idéologies perverses du monde moderne.

« Ces idéologies continuent à sévir, et une question se présente spontanément à l'esprit : aurons-nous un jour, nous aussi, à donner au Christ ce suprême témoignage ? L'incertitude qui plane sur l'avenir de l'humanité ne permet pas d'exclure cette éventualité.

« Mais il est bien des formes de martyre, et l'une d'elles n'est-elle pas la fidélité quotidienne au Seigneur ?

« Oui la force d'âme des martyrs est pour nous un appel toujours actuel. Tous les chrétiens, dans le monde d'aujourd'hui, ont besoin d'avoir des âmes fortes, pour affronter les combats du moment présent et se préparer à ceux que l'avenir nous réserve, et de même pour accepter et surmonter les plus douloureuses épreuves du passé ? Et je n'ai pas besoin d'évoquer celle qui est, en ce moment et en ce lieu, présente à tous nos esprits.

« Que Sainte Dévote, que nous honorons ici sous son double titre de Vierge et de Martyre, nous obtienne à la fois une profonde estime pour la virginité consacrée, et quelque chose de la force d'âme qui anima les martyrs, ceux d'hier et ceux d'aujourd'hui, cette force d'âme nécessaire en tout temps aux disciples du Christ. Que ce soit le thème de notre méditation pendant cette messe, et la grâce que nous implorerons ensemble par l'intercession de votre Sainte Patronne ».

Au nom de S.S. le Pape Jean-Paul II, le Cardinal Caprio a donné la Bénédiction Apostolique aux fidèles assemblés à la Cathédrale pour la Messe de Sainte Dévote.

Voici le texte du message pontifical, signé du Cardinal Casaroli, adressé, à cette intention, au Cardinal Caprio :

« A l'occasion de la cérémonie de Sainte Dévote, Vierge et Martyre, Patronne de la Principauté, le Saint Père s'associe volontiers à la prière de la Famille Princière, des Evêques, des dignitaires et de tous les participants afin que cette Fête soit source de joie, d'élévation spirituelle et de progrès des Monégasques dans leur attachement à la foi chrétienne et à l'Eglise. Sa Sainteté vous confie le soin de transmettre, en gages d'abondantes grâces, sa Bénédiction Apostolique ».

S. Em. Rév. M. le Cardinal Caprio a remis, au nom de S. Em. Rév. M. le Cardinal Maximilien de Furstenberg, grand-maître de l'Ordre Equestre du Saint Sépulcre de Jérusalem, le diplôme et les insignes de Chevalier Grand-Croix de cet Ordre, à S.A.S. le Prince pour S.A.S. le Prince Albert, dignité à laquelle le Prince Héritaire a été élevé.

De son côté S. Exc. Mgr Charles Brand a été élevé à la dignité de Grand Officier de cet Ordre et nommé Grand Prieur de la Lieutenance de Monaco.

Election du Conseil Communal

L'élection pour le renouvellement des 15 membres du Conseil Communal aura lieu le dimanche 6 février.

Une seule liste - la liste d'Action Communale - sollicite les suffrages des quelque 3.900 électrices et électeurs monégasques.

Le bureau de vote, à la Mairie de Monaco, sera ouvert, sans interruption, de 8 heures à 17 heures.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il interviendra le dimanche suivant.

*
* *

La semaine en Principauté

23ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo
Centre de Congrès-Auditorium

du samedi 5 au vendredi 11 février

programmes de fiction

du mardi 8 au vendredi 11

programmes d'actualité ;

pour les programmes de fiction, le jury, composé de sept personnalités du monde de la télévision et du spectacle : Mme Jeanne Moreau (France), MM. Sigvard Bennetzen (Danemark), Anatoli Bolgarev (U.R.S.S.), Francis Essex (Grande-Bretagne), Delbert Mann (Etats-Unis), Miguel Sabido (Mexique) et Shoichiro Sasaki (Japon) décernera quatre *nymphes* récompensant le meilleur scénario, la meilleure mise en scène, la meilleure interprétation masculine, la meilleure interprétation féminine ;

pour les programmes d'actualité, le jury, comprenant des experts désignés par les organismes de télévision présentant une production au concours, décerneront 2 *nymphes*, respectivement, au meilleur reportage et au meilleur magazine.

Outre les *nymphes*, des *prix spéciaux* seront attribués par des jurys particuliers :

prix de S.A.S. le Prince Rainier III - 10.000 frs - pour le meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (faune et flore) en voie de disparition, lutte contre les pollutions ;

prix de l'AMADE - Association des Amis de l'Enfance - sous le patronage de l'UNESCO - 10.000 frs - pour le réalisateur d'un film de qualité posant un problème de relations humaines dont l'argumentation et la péripétie n'ont pas recours à la violence ou incitent à son rejet ;

prix Cino del Duca - 10.000 frs - pour le meilleur programme dû au talent d'un réalisateur en début de carrière ;

prix UNDA ,

prix de la critique internationale des magazines de télévision.

Marché international du cinéma et de la télévision
et *Marché international des droits vidéo*

du lundi 7 au vendredi 11

au Loews Monte-Carlo.

Finale de l'émission d'Antenne 2 « des chiffres et des lettres »

le dimanche 6, à 20 h 30, à l'auditorium Rainier III du C.C.A.M.

Gala de distribution des Prix

le samedi 12, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club, sous la Haute Présidence de S.A.S. le Prince.

Opéra de Monte-Carlo

vendredi 11, à 20 h 30

dimanche 13, à 15 heures

mardi 15, à 20 h 30

MIREILLE

de Charles Gounod

avec *Michèle Command, Gérard Garino, Gabriel Bacquier, Alain Fondary, Michèle Vilma, Chantal Dubarry, Michèle Battaini* et *Michel Bouvier* ;

Orchestre Philharmonique et Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo ;

direction musicale : *Gabriel Chmura* ;

mise en scène : *Paule Goltier* ;

décors : *Yves Brayer* ;

chef des chœurs : *Paul Jamin*.

Théâtre Princesse Grâce

mardi 9, à 21 heures,

concert par l'*Amadeus Quartett*

œuvres de Haydn, Schubert, Mozart

dans le cadre du 14ème Festival International des Arts de Monte-Carlo.

jeudi 10, vendredi 11, samedi 12, à 21 heures

dimanche 13, à 15 heures

« *Du vent dans les branches de sassafras* »

de René de Obaldia

avec

Jean Marais.

Semaine Viennoise

du samedi 5 au dimanche 13, au Café de Paris.

Les conférences

Visages et Réalités du Monde

vendredi 11, à 18 h 15, au cinéma Le Sporting

« *Rajasthan... l'Inde des Seigneurs* »

film et récit de René Milou.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 8 inclus : « *La marche des langoustes* »

du mercredi 9 au mardi 15 : « *Le sort des loutres de mer* ».

Les congrès

du vendredi 11 au mardi 15, au Beach Plaza
Groupe Selfkant Reisen ;

du dimanche 13 au jeudi 17, au Loews Monte-Carlo
Incentive Gunbarrel Travel.

*

Les sports

samedi 12, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille
Monaco-Caen en Championnat de France de basket-ball, division nationale 1 ;

dimanche 13, au Monte-Carlo Golf Club
coupe Pissarello-medal (18 trous).

*

* *

Décès de S. Exc. Mgr Jean Rupp

S. Exc. Mgr Jean Rupp, qui fut Evêque de Monaco de 1962 à 1971, est décédé à Rome à l'âge de 78 ans.

Evêque auxiliaire de Paris de 1955 à 1962, Mgr Rupp avait été nommé, à son départ de Monaco, Archevêque titulaire de Dyonyssopolis, et nonce apostolique en Irak et au Koweït, puis, en 1978, observateur du Vatican aux Nations Unies. En 1981, il avait pris sa retraite comme chanoine de la Basilique Sainte Marie-Majeure, où ses obsèques ont été célébrées lundi dernier.

S.A.S. le Prince s'est fait représenter à cette cérémonie par S.E. M. César Solamito, Ambassadeur de Monaco près le Saint-Siège.

*

* *

51ème Rallye Automobile Monte-Carlo

« Lancia-Rally » - prototype de 860 kg, moteur 2 litres développant 305 cv, produite à 200 exemplaires - a dominé l'épreuve.

Walter Rohrl-Ch. Geistdorfer, premiers ; *Markku Alen-Ilkka Kivimaki*, deuxièmes ; *J.-C. Andruet-« Biche »*, huitièmes ; *Francis Serpaggi-Michel Neri*, neuvièmes. Ce classement exceptionnel... un instant mis en discussion par une réclamation d'ordre technique non fondée en définitive... se passe de tout commentaire.

Aux autres places d'honneur :

Stig Blomqvist-Ejorn Cederberg, sur Audi-Quattro, troisièmes ;

Hannu Mikkola-Arne Hertz, sur Audi-Quattro, quatrièmes ;

Hari Vatanen-Terry Harryman, sur Opel-Ascona, cinquièmes ;

Hèni Toivonen-Fred Gallagher, sur Opel-Ascona, sixièmes ;

Jean Ragnotti-J.M. Andrie, sur Renault 5 turbo, septièmes.

A noter l'excellente performance de l'équipage monégasque « Tchine »-*P. Thimonier*, sur Opel Ascona, vainqueur du groupe 2.

La Coupe des Dames est revenue à l'équipage *Louise Aitken-Allen Morgan*, sur Alfa-Sud II.

La remise des prix s'est déroulée, le 29 janvier, sur la Place du Palais Princier, sous la présidence effective de S.A.S. le Prince, entouré de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; MM. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; Enrico Capobianco, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie ; Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement

pour l'Intérieur ; le colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince et M. Jean-Marie Ballestre, Président de la Fédération Internationale du sport automobile.

*

* *

Prix Charles Deutsch de l'innovation technique automobile

Décerné à l'occasion du forum « Autotechnologies Monte-Carlo 83 », organisé, du 24 au 29 janvier, au C.C.A.M. sous le patronage de la FISITA - Fédération Internationale des Sociétés d'Ingénieurs des Techniques Automobiles - ce Prix a été attribué au savant suédois, le Professeur Sven-Olof Kronogard, créateur de la turbine à gaz à transmission intégrée dont il a démontré lui-même la fiabilité en conduisant de Malmö à Monaco, soit plus de 2.000 kilomètres, une voiture ainsi équipée.

Il a reçu son prix, concrétisé par un trophée symbolisant la force créatrice de l'homme au service de la technique automobile, des mains de S.A.S. le Prince, au cours d'une réception donnée, le 25 janvier, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

Auparavant, le directeur du comité d'organisation, M. Gilles Noghès, dont le nom évoque les plus prestigieuses du sport automobile en Principauté, s'était adressé, en ces termes, à S.A.S. le Prince :

« Votre présence ce soir, Monseigneur, démontre l'intérêt que la Principauté de Monaco a manifesté depuis le début de ce siècle à l'égard du développement de l'automobile.

« C'est sous le règne de Votre Aïeul, S.A.S. le Prince Albert Ier, que le Rallye Monte-Carlo a été organisé dès 1911. C'est ensuite grâce au bienveillant appui de Votre Grand-Père, S.A.S. le Prince Louis II, que le Grand Prix de Monaco a été créé en 1929. Nul ne conteste le rôle essentiel que ces épreuves ont joué dans l'évolution des techniques automobiles. Par le soutien actif que Votre Altesse a sans cesse bien voulu apporter à ces manifestations, elles se sont perpétuées et sont devenues les compétitions mondiales les plus réputées dans leur genre ».

Après avoir rappelé que Charles Deutsch, décédé en décembre 1980, fut « un grand ingénieur passionné par la compétition et la recherche de nouvelles technologies automobiles » et rendu hommage aux membres du jury, M. Gilles Noghès proclamait, officiellement, le nom du lauréat.

*

Mme Charles Deutsch et sa fille assistaient à cette réception offerte par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat. Parmi les personnalités présentes : M^c Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ; le colonel Pierre Hoepffner, Chambellan, et le marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison, de S.A.S. le Prince ; MM. Georges Aimone, adjoint aux sports, représentant M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco ; Michel Boéri, conseiller national, président de l'Automobile Club de Monaco ; Edmond Aubert, conseiller national, directeur du Rallye Monte-Carlo ; Louis Bianchi, directeur du tourisme et des congrès ; Robert Geffroy, délégué général de la FISITA ; Jean Bernardet et les membres du jury : M. Stanley Andrew, directeur à la MOTOR INDUSTRY RESEARCH ASSOCIATION (Grande Bretagne) ; le professeur Ernst Fuhrmann qui fut, de 1971 à 1980, président du directoire de la société PORSCHE ; André Furia, président de la société française des ingénieurs de l'automobile ; Dante Giacosa, ancien directeur des bureaux techniques de FIAT ; Georges Muller, directeur de la planification technique chez FORD ; Yoshio Nakamura, conseiller technique de HONDA-MOTORS et le professeur Hans Scherenberg, du conseil d'administration de DAIMLER-BENZ.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, constaté la cessation des paiements de la S.A.M. TRANSIT MONACO ayant son siège 29, boulevard Rainier III à Monaco, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 21 octobre 1982 la date de cessation des paiements, désigné M. J.-F. LANDWERLIN, Vice-Président au siège en qualité de juge-commissaire et M. A. GARINO, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic, dit que les scellés seront apposés sur les biens de la Société à la requête du syndic si ce dernier n'est pas en mesure d'en dresser immédiatement inventaire.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 janvier 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire du règlement judiciaire de la S.A.M. MICRO, a autorisé le syndic VIALE à escompter ou mobiliser auprès de la Banque Nationale de Paris les traites et créances commerciales de la Sté MICRO dans la limite d'un plafond de 800.000 francs et ce jusqu'au 30 avril 1983, la garantie de ces opérations étant celle attachée aux créances de la masse.

Monaco, le 25 janvier 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements des sieurs Anselme RUIZ et Henri ARRIGHI, commerçants sous l'enseigne « MUSIC'S » a renvoyé ces derniers devant le Tribunal de Première Instance en son audience du jeudi 3 mars 1983 à 9 heures, pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 28 janvier 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

SO.TR.IM

Société Transactions Immobilières
11, boulevard Albert 1er - Monaco

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce du bar-restaurant connu sous la dénomination « DON CARLO » exploité 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco, consentie à Monsieur Georges ECHOUAFNI, demeurant 175, avenue Louis Pasteur à Carnolès Roquebrune-Cap-Martin (06190), a pris fin le 31 janvier 1983.

Les oppositions, s'il y a lieu devront être formulées dans les dix jours de la présente insertion à la S.A.M. SO.TR.IM., société transactions immobilières, 11, boulevard Albert 1er à Monaco.

Monaco, le 4 février 1983.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« UNIVERRE S.A.M. »

au capital de 500.000 Frs
(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 juin 1982, par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « UNIVERRE S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

toutes opérations d'achats et ventes, de courtages, de commissions, de représentation de tous produits pour le bâtiment et la construction et spécialement le verre sous toutes ses formes, plat, coulé, laminé et autres ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale,

toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 décembre 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation

dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire sus-nommé, par acte du 26 janvier 1983.

Monaco, le 4 février 1983.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« CEDIBAT »
**SOCIETE ANONYME
 MONEGASQUE DE
 COMMERCIALISATION,
 D'ETUDES ET
 DE DECORATION
 INTERIEURE DU
 BATIMENT »**

au Capital de 500.000 Francs

Siège Social : 17, boulevard du Larvotto
 Monte-Carlo

Le 4 février 1983, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CEDIBAT » SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COMMERCIALISATION, D'ETUDES ET DE DECORATION INTERIEURE DU BATIMENT » établis par acte reçu en brevet par Maître Crovetto, le 25 juin 1982 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 26 janvier 1983.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 26 janvier 1983 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 26 janvier 1983 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 4 février 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire à Monaco
26, avenue de Costa - Monte-Carlo

« CEDIBAT »
SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE DE
COMMERCIALISATION,
D'ETUDES
ET DE DECORATION
INTERIEURE DU BÂTIMENT »
au capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 octobre 1982.

I — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 25 juin 1982, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CEDIBAT » SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COMMERCIALISATION, D'ETUDES ET DE DECORATION INTERIEURE DU BÂTIMENT.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger :

L'étude, la fabrication, la fourniture, la pose de toutes menuiseries ou ébénisteries, appareils ménagers

et autres dans tous programmes de construction publique ou privée et plus généralement toutes opérations administratives, financières, techniques et commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de DEUX CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et libérées de moitié à la souscription.

ART. 6.

Les appels et versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article six ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de dix-huit pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard, à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de

donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposi-

tion des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clô-

ture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans les cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

- le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs ; elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Mon-

sieur le Ministre d'Etat en date du 29 octobre 1982, prescrivant la présente publication.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Louis-Constant Crovetto, par acte du 26 janvier 1983 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 février 1983.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 novembre 1982 par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une année, à compter du 1er janvier 1983, la gérance libre consentie à Mme Emilie BORDERO, veuve de M. Jacques ANFOSSO, 10, rue Basse, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc., exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 24.000 F.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 février 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COMEL** »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 30 novembre 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMEL » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 30 novembre 1982.

b) De nommer aux fonctions de liquidateur Monsieur Robert GIBELLI, comptable, demeurant numéro 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

c) De donner quitus définitif entier et sans réserve à :

— Monsieur Marc GASTALDI, demeurant numéro 15, rue Plati, à Monaco.

— la S.A.M. « VILLA MAI », 30, boulevard Princesse Charlotte représentée par son Administrateur Monsieur Jacques ORECCHIA,

Administrateurs de la Société qui ont cessé leurs fonctions à compter du 30 novembre 1982.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 novembre 1982, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 11 janvier 1983.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 11 janvier 1983 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 janvier 1983.

Monaco, le 4 février 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CONSEN Consulting
Engineers S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « CONSEN Consulting Engineers S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social « LES RESIDENCES DU MONTE-CARLO SUN » numéro 74, boulevard d'Italie, à Monte-

Carlo, reçus en brevet par Maître Rey, notaire soussigné, le 19 mai 1982 et déposés au rang des minutes du même notaire, par acte du 24 janvier 1983.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 janvier 1983.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 24 janvier 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 janvier 1983)

ont été déposés le 4 février 1983 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 février 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SHEARSON/AMERICAN EXPRESS S.A.M. »

au capital de 1.000.000 de francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1982.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 octobre 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« SHEARSON/AMERICAN EXPRESS S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

Tous services de renseignements et d'information pour les clients et les courtiers monégasques ou étrangers en valeurs mobilières et matières premières.

La transmission à des courtiers monégasques ou étrangers en valeurs mobilières ou marchandises, de tous ordres d'achat ou de vente émanant de clients ou de courtiers monégasques ou étrangers.

La communication aux clients des avis d'exécution de leurs instructions et, généralement, tous services à Monaco ou à l'étranger pouvant être utiles aux clients et aux courtiers monégasques ou étrangers en valeurs mobilières ou marchandises, ainsi que toutes opérations connexes non visées par la réglementation de la profession bancaire ou des professions se rattachant à la profession de banquier.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir à dater du jour de sa constitution définitive.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la société peut être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure de la société restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du quatrième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de quatre années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 28 janvier 1983.

Monaco, le 4 février 1983.

LE FONDATEUR.

Cabinet de Monsieur Roger Orecchia
Syndic - Liquidateur Judiciaire
30, bd Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE GERANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

En vertu d'un acte sous seing privé, du 11 janvier 1983, Monsieur Roger Orecchia - agissant d'une part, en qualité de Syndic de l'état de cessation de paiements de la S.A.M. « SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO », nommé à cette fonction par Jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 16 novembre 1982 et, d'autre part, en qualité de Représentant de ladite Société Anonyme en vertu du mandat qui lui a été donné lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue le 7 janvier 1983 - a donné en gérance à Messieurs Maurice, Bernard et Jacques RICCOBONO, le fonds de commerce appartenant à cette Société relatif à l'industrie et au commerce de l'imprimerie et de tout ce qui peut s'y rapporter.

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 14 janvier 1983 la continuation de l'exploitation par les locataires-gérants a été autorisée avec toutes les conséquences de droit.

Cette location-gérance est consentie pour une durée de 6 mois à compter du 31 janvier 1983. Le cautionnement a été fixé à la somme de Frs 500.000.

Monaco, le 4 février 1983.

R. ORECCHIA.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
Siège : 8, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 22 décembre 1982 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 25 janvier 1983, les actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO ont :

— reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 22

décembre 1982 par le notaire soussigné, de la souscription de 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 1.000.000 Francs, à souscrire en numéraire, et du versement de la totalité de chacune de ces actions ;

— et constaté que le capital social était ainsi élevé de la somme de 9.000.000 Francs à celle de 10.000.000 Francs ; cette augmentation de capital entrant dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 1978, dont les résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 79/68 du 19 février 1979.

L'article 6 des statuts étant désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à 10.000.000 Francs divisé en 100.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

II. — Une expédition de chacun des actes précités des 22 décembre 1982 et 25 janvier 1983 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 février 1983.

Monaco, le 4 février 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Société Anonyme Monégasque POOL TRANSPORT INTERNATIONAL

Siège social : 24, avenue de Fontvieille
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le samedi 19 février 1983 à 10 h 00 au siège social de la Société, Aigue Marine, 24, avenue de Fontvieille à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Situation de la nouvelle Société Pool.
Régularisation des comptes associés tels qu'ils ont été définis par les accords provisoires passés.

2°) Situation de l'activité Agence en Douane de POOL à ce jour.
Position de l'Agrément.

3°) Modification de la raison Sociale qui pourrait devenir « POOL INTERNATIONAL ».

4°) Modification de l'objet social que nous définirons d'un commun accord mais dans lequel devra figurer « IMPORT-EXPORT » ainsi que toutes transactions commerciales quelqu'en soit le principe.

Le Conseil d'Administration.
D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE », dont le siège social est à Monte-Carlo, Immeuble Le Bel Horizon, 51, avenue

Hector Otto, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire sur deuxième convocation pour le : lundi 21 février 1983, à 11 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 septembre 1982 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes, affectation du bénéfice ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 234 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
